

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau-
Observations Spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
a/0009/10 (Anx 1)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme et son fils sont décédés du fait d'une maladie et de l'absence de soins. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 31 880 000 CFA, soit 48 600,62 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0021/11 (Anx 2)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé et avoir été soumis à des travaux forcés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0041/11 (Anx 3)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 35 000 000 CFA, soit 53 357,02 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0042/11 (Anx 4)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 43 000 000 CFA, soit 65 552,90 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La déposition complémentaire jette le doute sur les préjudices subis par la demanderesse : elle y réitère avoir été victime de pillage mais pas de viol. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas marqué dans le formulaire de participation. Néanmoins, selon la description des faits, il s'agirait d'une femme. Le sexe marqué dans l'acte de naissance et celui du formulaire n'est pas le même. La demande doit être rejetée.
a/0043/11 (Anx 5)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 20 100 000 CFA, soit 30 642,17 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0044/11 (Anx 6)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue qu'elle a montré une valise contenant de l'argent aux assaillants quand ils sont entrés dans sa concession et qu'ils sont sortis en pillant tous les objets de leur foyer. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de faits contradictoires en disant qu'elle est partie avec ses enfants dans la précipitation sans rien prendre et une fois qu'ils sont revenus chez eux, ils ont trouvé que tous les biens étaient pillés et l'argent pris. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0045/11 (Anx 7)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été torturée. La torture ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 CFA, soit 22 867,29 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le récit des faits n'est pas le même dans le formulaire et dans

	la déposition complémentaire. La demanderesse ajoute ne pas se rappeler de la date des événements alors qu'elle a déclaré qu'ils s'étaient produits le 30 octobre 2002 dans le formulaire. La demande est donc incohérente et doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0046/11 (Anx 8)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 38 750 000 CFA, soit 59 073,84 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le récit des faits n'est pas le même dans le formulaire et dans la déposition complémentaire. Par exemple, dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue qu'elle était en grossesse de 4 mois alors que, sa déposition complémentaire, elle dit qu'elle était en grossesse de 9 mois. Cette incohérence affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0048/11 (Anx 9)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été frappé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 375 000 000 CFA, soit 59 073,84 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0051/11 (Anx 10)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été ligotée et flagellée. Le mauvais traitement ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/0052/11 (Anx 11)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 10 040 000 CFA, soit 15 305,84 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0053/11 (Anx 12)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été frappée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 12 030 000 CFA, soit 18 339,63 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse fournie deux cartes d'électeur dont les dates de naissance ne correspondent pas. Cela remet en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée.

a/0054/11 (Anx 13)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été battue. Le mauvais traitement ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 37 100 000 CFA, soit 56 558,62 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0055/11 (Anx 14)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 16 450 000 CFA, soit 25 077,88 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0057/11 (Anx 15)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 40 000 000 CFA, soit 60 979,65 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0059/11 (Anx 16)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari est mort à cause d'une attaque des banyamulengués. Cependant, la demanderesse ne fournit pas une preuve du décès ni une preuve d'identité de son mari ni du lien de parenté avec son mari. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0060/11 (Anx 17)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 27 000 000 CFA, soit 41 161,26 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 29 au 30 octobre sans préciser le lieu des faits. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0061/11 (Anx 18)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 47 220 000 CFA, soit 71 986,48 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à PK12 en revenant de Sibut alors que, dans sa déposition complémentaire, il raconte de nouveaux faits disant qu'il était chez lui à PK13 quand les banyamulengués sont arrivés. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le

	justifier ¹ .
a/0062/11 (Anx 19)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les banyamulengués sont entrés dans son domicile en demandant de l'argent. Dans sa déposition complémentaire, elle raconte de nouveaux faits disant qu'elle s'enfuit vers la brousse quand elle a entendu les tirs et qu'elle les voyait de loin mais que, quand elle les voyait, elle les évitait. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 45 000 000 CFA, soit 68602,11 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 octobre dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0118/11 (Anx 20)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 223 950 000 CFA, soit 341 409,81 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier².
a/0119/11 (Anx 21)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 11 050 000 CFA, soit 16 845,63 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La déclaration complémentaire fait naître le doute sur la date des faits. La demanderesse « croit » se rappeler de cette date. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier³.
a/0120/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tapé et avoir subi des sévices corporels. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles.

¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme concernant le viol sans son consentement. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les banyamulengués ont violé sa femme devant lui. Dans sa déposition complémentaire, il raconte qu'il a été informé du viol de sa femme mais qu'il n'était pas là pour le voir de ses propres yeux. Cette incohérence affecte la crédibilité de la demande, elle doit être rejetée.
a/0121/11 (Anx 23)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10 800 000 CFA, soit 16 464,51 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni un permis de conduire, parmi d'autres documents d'identité, dans lequel la date de naissance n'est pas la même que dans les autres documents.
a/0123/11 (Anx 24)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 47 316 659 CFA, soit 72 133,83 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela est d'autant plus important que, d'après le DCC, les troupes du MLC auraient quitté la RCA à cette date. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, il déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁴.
a/0124/11 (Anx 25)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 25 400 000 CFA, soit 38 722,08 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : Le demandeur déclare que les faits auraient été commis le 16 mars 2003. La demande se place donc en dehors du champ temporel des charges et doit être rejetée. Il existe également un doute sur l'inclusion des faits allégués dans le champ géographique des charges.
a/0125/11 (Anx 26)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Or, dans les informations complémentaires qu'il a produites, il avance qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 50.500.000 francs CFA, soit 76.986,81 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. En suite, le demandeur allègue qu'ils ont emporté l'argent des commissions que les gens l'avaient donné pour acheter marchandise. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ces gens donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par eux. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 Mars 2003 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela est d'autant plus important que le DCC place la sortie des troupes du MLC de RCA au 15 mars 2003. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0126/11 (Anx 27)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés le 16 Mars 2003. La date donnée par le demandeur ne rentre pas dans le champ temporel des charges⁵. Dans les informations complémentaires qu'il a produites, il déclare qu'il ne connaît pas la date précise des événements. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente. Dans tous les cas, la demande doit être rejetée. Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁶
a/0127/11 (Anx 28)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 36.050.000 francs CFA, soit 54.957,91 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.⁷

⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

a/0128/11 (Anx 29)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0129/11 (Anx 30)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 sans mention du village et du lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0130/11 (Anx 31)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que les éléments du MLC ont emporté la aussi la marchandise de sa mère. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa mère donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 12.885.000 francs CFA, soit 19.643,07 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003. Dans sa déposition complémentaire, il déclare qu'il ne souvient pas la date précise des événements mais que c'était en Octobre sans aucune indication de l'année. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0131/11 (Anx 32)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 41.800.000 francs CFA, soit 63.723,73 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une autre langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur l'acte de naissance correspond à cette déclaré dans le formulaire.
a/0133/11	Crimes allégués: La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de

(Anx 33)	41.800.000 francs CFA, soit 63.723,84 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0135/11 (Anx 34)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 315.070.000 francs CFA, soit 480.321,45 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. De plus, dans le formulaire de participation, ceci allègue que les faits se sont déroulés le 30 octobre 2002. Dans sa déposition complémentaire, il déclare qu'il ne souvient pas la date précise des événements. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits mais qu'il l'a marqué dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0136/11 (Anx 35)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 48.700.000 francs CFA, soit 74.242,72 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. De plus, Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. De plus, dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il l'a marqué dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0137/11 (Anx 36)	Crimes allégués: Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue qu'elle a été victime de viol alors que, dans sa déposition complémentaire, elle ne mentionne pas le viol. De plus, dans les informations complémentaires, la demanderesse affirme qu'elle n'a pas de document en dépit qu'elle ait produit sa carte d'identité avec ses informations initiales. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 20.550.000 francs CFA, soit 31.328,29 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 30

	octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. .
a/0138/11 (Anx 37)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 214.700.000 francs CFA, soit 327.308,27 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le demandeur allègue aussi que sa femme a été violée. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. De plus, dans sa déposition complémentaire, le demandeur ne mentionne pas le viol de sa femme mais dit seulement qu'elle a été battue. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0139/11 (Anx 38)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue qu'elle a été violée chez elle avant de prendre la fuite alors que, dans sa déposition complémentaire, elle déclare avoir fui avant l'arrivée des banyamulengus. De fait, sa demande est contradictoire et intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce permis correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/0297/10 (Anx 39)	Crimes allégués: Dans le formulaire de participation, elle allègue uniquement avoir été pillée. Dans sa déposition complémentaire, elle ajoute, sans lien apparent, que sa cadette a été violée. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de sa cadette puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom. La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 16.300.000 francs CFA, soit 24.849,20 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle a déclaré dans le formulaire une date et une heure précise des faits. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/0302/10 (Anx 40)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 19.800.000 francs CFA, soit 30.184,92 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁸
a/0306/10 (Anx 41)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu et que sa maison a été détruite. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que sa maison a été détruite alors que dans sa déposition complémentaire, il dit avoir retrouvé sa maison à son retour. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0321/10 (Anx 42)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 novembre 2002 dans un lieu près de Damara dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0324/10 (Anx 43)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été battu. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 10.400.000 francs CFA, soit 15.854,71 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0327/10 (Anx 44)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 17.100.000 francs CFA, soit 26.068,80 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. De plus le demandeur allègue qu'il était gestionnaire des affaires de sa mère et que dans cette activité les éléments de MLC ont pillé la marchandise. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa mère donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 novembre 2003. Dans les informations complémentaires qu'il a produites, il corrige sa déclaration originelle disant qu'il ne sait pas la date précise des événements. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. De plus, les informations complémentaires confirment que les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁹
a/0328/10 (Anx 45)	Crimes allégués: Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. De plus le demandeur allègue que les éléments de MLC ont pillé la marchandise de son frère. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de sa frère donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 17.500.000 francs CFA, soit 26.678,59 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, ceci allègue que les faits se sont déroulés le 20 Novembre 2002 à 17 heures 25 minutes. Dans la déposition complémentaire, il déclare qu'il ne souvient pas de la date précise des événements mais que c'était en 2002. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente ou incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0331/10 (Anx 46)	Crimes allégués: Le décès du père du demandeur est dû à une balle perdue. S'il apportait la preuve de son décès et de leur lien de parenté, il ne pourrait donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait devant la Cour dans cette affaire. De plus, le demandeur dit que sa maison a été brûlée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 43.500.000 francs CFA, soit 66.315,36 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0644/10 (Anx 47)	Crimes allégués: La demanderesse dit que sa maison a été brûlée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, dans la déposition complémentaire, elle déclare que les troupes de MLC ont incendié seulement sa cuisine. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Elle allègue aussi que sa ou ses sœurs ont subi des violences sexuelles. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de celles-ci puisqu'elle ne fournit aucune preuve de leur identité, ni de leur consentement à ce qu'elle agisse en leur nom. La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 55.000.000 francs CFA, soit 83.847,00 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

a/0645/10 (Anx 48)	Crimes allégués: Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue la mort de son père et le pillage. Dans sa déposition complémentaire, elle ajoute aussi que sa sœur a subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 83.600.000 francs CFA, soit 127.447,44 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 décembre 2002 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La demanderesse n'apporte aucune preuve du décès de son père. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0646/10 (Anx 49)	Crimes allégués: La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 22.250.000 francs CFA, soit 33.919,92 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 décembre 2002. Dans sa déposition complémentaire, elle déclare qu'elle ne souvient pas la date précise des événements. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0647/10 (Anx 50)	Crimes allégués: Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 28.600.000 francs CFA, soit 43.600,44 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹⁰ De plus, dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les événements se sont déroulés le 15 décembre 2002 en Mongoumba. Dans sa déposition complémentaire, il affirme que les événements se sont déroulés sur le rive près de Bangui sans affirmer la date précise. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0648/10	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été brûlée. La

¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

Anx 51	destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 44.500.000 francs CFA, soit 67.839 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défence s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0649/10 Anx 52	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été brûlée. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 32.600.000 francs CFA, soit 49.698 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défence s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0657/10 Anx 53	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 18.900.000 francs CFA, soit 28.812 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹¹
a/0662/10 Anx 54	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements qui ont résulté en préjudice économique. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 20 novembre 2002. Dans sa déposition complémentaire, après une hésitation visible par les ratures, il déclare que les faits se sont produits en novembre 2002 sans plus de précision. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/0663/10 Anx 55	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de torture. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 30.750.000 francs CFA,

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	soit 46.878 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0668/09 Anx 56	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations apportées à cette demande, la Défense n'est pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si les biens pillés étaient bien la propriété du demandeur et non pas d'une personne morale ou d'une autre personne. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1) Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0670/10 Anx 57	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime d'une agression. L'agression ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 70.780.000 francs CFA, soit 45.734 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire (1965) de participation est celle de l'acte de naissance (1960) n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/0673/10 Anx 58	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 18.125.000 francs CFA, soit 27.631 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0675/10 Anx 59	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été brûlée. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 34.500.000 francs CFA, soit 52.594 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0676/10 Anx 60	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	La demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement et de sa minorité. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 52.470.000 francs CFA, soit 79.990 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹³ Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0679/10 Anx 61	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son bâtiment a été détruit et que les banyamulengués l'ont battu. La destruction de propriété et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa mère et sa cadette ont subis des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa mère et de sa cadette concernant le viol sans fournir la preuve de leur consentement. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 43.800.000 francs CFA, soit 66.772 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur semble ne pas se souvenir exactement de la date des faits (2002-2003) alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire (25 décembre 2002). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/0680/10 Anx 62	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10.925.000 francs CFA, soit 16.655 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0681/10 Anx 63	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa boutique a été brûlée et que les banyamulengués l'ont frappé. La destruction de propriété et la torture ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 23.670.800 francs CFA, soit 36.085 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	la demande.
a/0682/10 Anx 64	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été brûlée et que les banyamulengués l'ont frappé. La destruction de propriété et l'agression ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur dit que sa maison a été détruite et qu'il « pense » qu'elle a été précédemment pillée. Ce sont de simples présomptions. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 52.100.000 francs CFA, soit 79.425 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹⁴
a/0684/10 Anx 65	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 24.300.000 francs CFA, soit 37.045 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹⁵ Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du jugement supplétif d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire
a/0686/10 Anx 66	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue qu'ils ont emporté la voiture de son fils. Cependant,

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : “[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected.”

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : “[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected.”

	le demandeur ne prouve pas que son fils est mineur, placé sous sa tutelle ou qu'il est habilité à agir en son nom. Il ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 51.200.000 francs CFA, soit 78.053 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0687/10 Anx 67	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de sa minorité, de sa mise sous tutelle ou de son consentement. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 120.000.000 francs CFA, soit 182.938 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0688/10 Anx 68	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa sœur a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa sœur concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 29.520.000 francs CFA, soit 45.002 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Tout d'abord, la demanderesse dit que les événements se sont déroulés le 20 février 2003, mais elle dit ensuite qu'elle était trop petite à l'époque et qu'elle ne connaît pas la date des événements. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figure sur ce document correspondent à celle déclarée dans le formulaire.
a/0689/10 Anx 69	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite et qu'elle a été victime de mauvais traitements. La destruction de propriété et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0704/10 Anx 70	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de torture et mauvais traitements et que les banyamulengués ont détruit son élevage. La torture, les mauvais traitements et la destruction de propriété ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 32.429.000 francs CFA, soit 49 438 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans les informations initiales produites par le demandeur, celui-ci allègue que les faits se sont déroulés le 20 avril 2002. Dans sa

	déposition complémentaire de janvier 2011, il donne une nouvelle date qui rentrerait cette fois dans le cadre des charges (30 octobre 2002). Il ne fournit aucune précision sur la date des faits dans sa dernière déposition de novembre 2011. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente, sa crédibilité est sujette à caution et elle doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte nationale d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figure sur cette carte correspondent à celui déclaré dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0844/10 Anx 71	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 90.900.000 francs CFA, soit 138.576 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0848/10 Anx 72	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 23.500.000 francs CFA, soit 35.825 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0850/10 Anx 73	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 61.600.000 francs CFA, soit 93.908 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0853/10 Anx 74	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont détruit la maison de son père. Cependant, la demanderesse ne dit pas agir au nom de son père dont elle n'apporte aucune preuve de décès. De plus, la destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 65.400.000 francs CFA, soit 99.701 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0854/10	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les banyamulengués l'ont

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

Anx 75	tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 30.750.000 francs CFA, soit 46.878 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance et carte d'identité scolaire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ces documents correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/0856/10 (Anx 76)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur ne peut pas se prévaloir d'un mauvais état de santé de sa femme qui résulterait du « choc » créé par les événements. Ceci sort bien sûr tout à fait du cadre des charges. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 63.800.000 FCFA (113.800.000 les pertes totales - 50.000.000 les autres préjudices subis), soit 104.031 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0857/10 (Anx 77)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé, enlevé, torturé et que sa maison a été détruite. L'enlèvement, la torture et la destruction de biens ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 26.700.000 FCFA (86.700.000 les pertes totales – 60.000.000 les dommages corporels), soit 43.536 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur celui-ci correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0862/10 (Anx 78)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11.050.000 FCFA (31.050.000 les pertes totales – 20.000.000 les autres préjudices subis), soit 18.018 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Le demandeur fournit dans le formulaire de participation la date précise des

	faits : le 15 janvier 2003. Néanmoins, il est important de mentionner que, dans sa déposition confidentielle, le demandeur ne se souvient pas exactement de la date des événements (2002 ou 2003, sans mention du mois et du jour). La demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0863/10 (Anx 79)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison, ses poulailler et porcheries ont été détruits. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 185.900.000 FCFA (215.900.000 les pertes totales – 30.000.000 les autres préjudices subis), soit 303.126 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la déclaration de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur celle-ci correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0898/10 (Anx 80)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 18 février 2003 dans un quartier ou une ville dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit pas de preuve du décès de son mari. Sa demande est donc incomplète quant au préjudice qui en résulterait.
a/0899/10 (Anx 81)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le décès du frère du demandeur serait dû à une balle perdue. Ce type de faits ne constituent pas un meurtre au sens du Statut et ne rentre donc pas dans les charges. S'il avait produit un certificat de décès de son frère, le demandeur ne pourrait pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15.400.000 FCFA (60.400.000 les pertes totales – 45.000.000 les dommages corporels et les autres préjudices subis), soit 25.111 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que, dans le formulaire, les faits se sont déroulés le 18 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Dans sa déposition complémentaire, le demandeur déclare le vol de ses biens sans préciser la date et dit être revenu chez lui début novembre pour constater que sa maison avait été pillée. La date du 18 novembre 2002 initialement donnée ne correspond donc à aucune des faits mentionnés ensuite. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/0900/10 (Anx 82)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que le pillage aurait eu lieu pendant que son père était en mission à l'étranger. Par contre,

	dans sa déposition confidentielle, il dit que les banyamulengués seraient entrés dans la maison au moment où son père revenait de ses voyages. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 103.900.000 FCFA soit 169.418 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 2 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁷. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur celui-ci correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le demandeur ne fournit aucune preuve du décès de son père. De fait, sa demande est incomplète à cet égard.
a/0903/10 (Anx 83)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 35.000.000 FCFA (65.000.000 les pertes totales – 30.000.000 les autres préjudices subis), soit 57.070 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense tient à noter que, en introduction de sa déposition complémentaire, le demandeur précise : « je reconnais la signature sur cette demande, c'est la mienne. Je ne peux garantir son contenu, une autre personne remplissait alors que je racontais. » Cette déclaration jette un doute sérieux sur la crédibilité des informations contenues dans le formulaire et sur le fait que ces informations correspondent bien au récit du demandeur.
a/0907/10 (Anx 84)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, un doute existait quant au décès de son mari. Dans sa déposition complémentaire, elle dit clairement que son mari est parti après les événements. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 66.800.000 FCFA, soit 108.923 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1 section D, la question 1 section E et la question 1 section F aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans le formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0932/10 (Anx 85)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que la maison de son beau frère a été brûlée et que les biens de son beau frère ont été pillés. La demanderesse ne fournit aucune preuve qu'elle est habilitée à agir au nom de son beau-frère. Elle ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. De plus, dans le formulaire, la demanderesse allègue seulement que toutes ses marchandises ont été pillées. Dans le document joint (sa déposition confidentielle), elle avance de nouveaux faits (viol de sa fille). D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, la demanderesse ne justifie pas en quoi elle serait habilitée à agir au nom de sa fille. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 48.000.000 FCFA, soit 78.268 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire (15 janvier 2003). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne aussi que la question 1, section D et la question 1 section E aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0933/10 (Anx 86)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 76.000.000 FCFA, soit 123.924 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 10 janvier 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0934/10 (Anx 87)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa maison a été brûlée. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 29.000.000 FCFA, soit 47.287 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la

	demande. Lieu et date : Le demandeur fournit dans le formulaire la date précise des faits : le 10 janvier 2003. Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition confidentielle, le demandeur dit ne pas se souvenir exactement de la date des événements. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1, section D, ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée
a/0935/10 (Anx 88)	Lieu et date : La demanderesse fournit dans le formulaire la date précise des faits : le 18 janvier 2003. Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition confidentielle, la demanderesse dit ne pas se souvenir de la date des événements. Pourtant, elle précise que les auteurs sont arrivées chez elle pour la piller « dix minutes » après son départ. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1, section D et la question 1, section E aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée. La demanderesse précise que la personne qui a signé le formulaire est son mari et non pas elle. Il s'agit d'un élément invalidant la demande.
a/0936/10 (Anx 89)	Lieu et date : La demanderesse fournit dans le formulaire la date précise des faits : « le 30 octobre 2002 à 16 heures précises ». Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition confidentielle, la demanderesse ne se souvient pas exactement de la date des événements (elle dit « <i>je pense que cela s'est passé en 2002</i> »). De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lieu et date : La demanderesse clarifie dans sa déposition complémentaire que son père a été intercepté dans les eaux frontalières entre la RDC et la RCA et qu'il a été transporté sur la rive du fleuve côté RDC. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹⁸ Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance de la demanderesse ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne décédée. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et la personne

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	décédée.
a/0937/2010 (Anx 90)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé et violemment frappé à la tête. Les mauvaises traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 50.000.000 FCFA, soit 81.529 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit dans le formulaire la date précise des faits : « le 25 janvier 2003 à 10 heures ». Néanmoins, il est important de mentionner que dans sa déposition confidentielle le demandeur ne se souvient pas exactement de la date des événements, il dit seulement que c'était en 2003. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁹. La Défense s'étonne que la question 1, section D et la question 1 section E aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0938/10 (Anx 91)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son frère a été torturé, tué mais que son corps n'a pas été retrouvé. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de son frère (il n'a pas rempli la section B du formulaire). Il ne peut par conséquent qu'invoquer le préjudice personnel qu'il subit du fait du décès de son frère. Il n'apporte cependant pas la preuve de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et l'acte de naissance ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne qui revendique un préjudice du fait de son décès. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la personne décédée.
a/0939/10 (Anx 92)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été pillé et que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1, section D et la question 1 section E aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0943/10 (Anx 93)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 89.000.000 FCFA, soit 146.786 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0944/10 (Anx 94)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé, battu et que sa maison a été endommagée. Les mauvais traitements et la destruction de biens ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 52.000.000 FCFA, soit 85.762 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur fournit dans le formulaire la date précise des faits : « le 15 janvier 2003 à 15 heures ». Néanmoins, dans sa déposition confidentielle, le demandeur dit que les événements se sont déroulés en 2003. Il dit ne pas se souvenir exactement de la date mais situe les événements au moment où les troupes du MLC fuyaient devant celles de Bozizé. Or, les troupes du MLC auraient, d'après le Procureur, quitté la RCA le 15 mars 2003, soit 2 mois après la date déclarée par le demandeur initialement dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1 section E ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0946/10 (Anx 95)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa boutique a été saccagée et brûlée. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus (dont la boutique brûlée) à hauteur de 31.000.000 FCFA, soit 51.127 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. De plus, dans le formulaire de participation, celui-ci allègue que sa boutique a été brûlée alors que, dans sa déposition confidentielle, il dit que c'est sa maison qui a été brûlée. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur « précise que [s]a boutique était à Mongoumba et non à PK12. Cela doit être une erreur sur le formulaire. » Dans le formulaire, il est en effet écrit, avec une 1^{ère} écriture, que les événements ont eu lieu à Mongoumba et, avec une 2^{ème} écriture, la boutique qui a été pillée était au PK12 de Bangui. Ces informations contradictoires apposées dans des écritures différentes font sérieusement douter de la crédibilité des informations contenues dans ce formulaire et du fait qu'elles correspondent au souvenir qu'a le demandeur des faits²⁰. Par conséquent, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : A cela s'ajoute que, d'autres parties de la question 1

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51.

	section D ont été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0947/10 (Anx 96)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 59.000.000 FCFA, soit 97.307 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur confirme que les faits ont eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.²¹ Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1 section D ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0948/10 (Anx 97)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 20.500.000 FCFA, soit 33.810 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que les questions 1 et 5 de la section E aient été remplies par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0949/10 (Anx 98)	Crimes allégués : Les récits des faits dans le formulaire et dans la déposition complémentaire sont largement contradictoires. Dans le formulaire, la demanderesse déclare avoir été pillée à Bossembélé alors que, dans sa déposition complémentaire, elle dit avoir été pillée en allant à Bossembélé. Dans le formulaire, la demanderesse dit que sa maison de Bangui a été pillée pendant qu'elle était à Bossembélé sans préciser si la date du 10 janvier 2003 est celle des faits commis dans l'une et l'autre ville. De plus, dans sa déposition complémentaire, la demanderesse ne fait absolument pas mention du pillage de sa maison à Bangui. Elle ne fait qu'évoquer des préjudices subis par d'autres personnes qu'elle et donc elle ne peut se prévaloir ici faute de preuve. De fait, , il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²².

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 32.000.000 FCFA, soit 52.777 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur ce document corresponde à celui déclaré dans le formulaire. De plus, la Défense s'étonne que la question 1 section D ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. Ici, des événements supplémentaires sont déclarés dans une autre écriture que celle décrivant les premiers événements. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0951/10 (Anx 99)	Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, le certificat de décès et l'acte de naissance ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0952/10 (Anx 100)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été pillée sur une baleinière à Mongoumba. Dans sa déposition confidentielle, elle avance un nouvel épisode de pillage qui se serait déroulé 2 ou 3 semaines plus tard. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaire sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. Ces faits additionnels ne peuvent donc être examinés et toute demande y relative doit être rejetée. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 29.500.000.000 FCFA, soit 48.653 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse confirme dans sa déposition complémentaire que les 1ers faits déclarés ont eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, ces faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.²³ Quant aux faits qui se seraient produits à Bossembélé, ils auraient eu lieu environ 2 semaines plus tard. Il ne peut être considéré que la demanderesse a fourni une date des faits. Si tant est qu'elle était crédible, la demande quant à ces faits est donc incomplète et doit être rejetée.

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que la question 1 section D et la question 1 section E ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. Ici, d'autres événements sont déclarés avec une autre écriture. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement <i>a posteriori</i>, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/0953/10 (Anx 101)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 17 300 000 Francs CFA, soit 26 374 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue qu'il avait été arrêté par les éléments de Bemba, ramené chez lui et qu'il a assisté au pillage de ses biens, le vol de 5 000 000 CFA et à l'incendie de sa maison alors que dans sa déposition complémentaire, il déclare le contraire. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0956/10 (Anx 102)	Crimes allégués : La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 60 000 000 Francs CFA, soit 91 469 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : L'acte de décès du mari de la demanderesse et son acte de naissance n'indiquent pas la même date de naissance. La Défense doute de la véracité de ces documents.
a/0957/10 (Anx 103)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 29 000 000 Francs CFA, soit 44 210 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur le fleuve Oubangui. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.²⁴ Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue une date différente de celle mentionnée dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Lien avec Bemba : Dans la déclaration additionnelle, la demanderesse allègue que les militaires parlaient le lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0958/10 (Anx 104)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 92 080 000 Francs CFA, soit 140 375 euros. Cette estimation paraît excessive et

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Dans sa déclaration additionnelle, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0959/10 (Anx 105)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été violée alors que dans sa déclaration additionnelle, elle allègue uniquement que les banyamulengués lui ont fait du mal. De fait sa demande est intrinsèquement incohérente La demanderesse évalue son préjudice à hauteur de 55 000 000 Francs CFA, soit 83 847 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0960/10 (Anx 106)	Crimes allégués : Le demandeur déclare la destruction de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 37 000 000 Francs CFA, soit 56 406 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0982/10 (Anx 107)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 67 500 000 Francs CFA, soit 102 903 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse déclare une date différente de celle mentionnée dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ses déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/0984/10 (Anx 108)	Crimes allégués : Le demandeur allègue, la destruction de son domicile, et le viol de sa femme. Cependant, la destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 47 000 000 Francs CFA, soit 71 651 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0985/10 (Anx 109)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 23 000 000 Francs CFA, soit 35 063 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0986/10 (Anx 110)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 26 550 000 Francs CFA, soit 40 475 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0999/10	Crimes allégués : Le demandeur déclare la destruction de son domicile,

(Anx 111)	Cependant, la destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 23 400 000 Francs CFA, soit 35 673 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur déclare une date différente de celle mentionnée dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ses déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1000/10 (Anx 112)	Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1034/10 (Anx 113)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 867 366 899 Francs CFA, soit 1 322 292 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1036/10 (Anx 114)	Crimes allégués : Le demandeur déclare le décès de sa mère suite à des blessures. Cependant, le décès suite à des blessures ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus et préjudices subis à hauteur de 119 500 000 Francs CFA, soit 182 177 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1274/10 (Anx 115)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus et préjudices subis à hauteur de 70 000 000 Francs CFA, soit 106 714 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1280/10 (Anx 116)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 100 000 000 Francs CFA, soit 152 449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreurs procédurales : La demanderesse agit au nom de sa fille. Cependant, la demanderesse n'a fourni aucune preuve de l'identité de sa fille ni de leur lien de parenté. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1282/10 (Anx 117)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 60 240 000 Francs CFA, soit 91 835 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 décembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1286/10	Crimes allégués :

(Anx 118)	Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue seulement le pillage de ses marchandises alors que dans sa déposition complémentaire, il allègue les mauvais traitements subis, le viol des membres de sa famille. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, les mauvais traitements ne font pas partie des charges et elle ne prouve pas qu'elle est légitime à agir au nom de membres de sa famille. Le demandeur évalue ses biens perdus et préjudices subis à hauteur de 165 000 000 Francs CFA, soit 251 541 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur allègue dans sa déposition complémentaire que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1287/10 (Anx 119)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 790 800 000 Francs CFA, soit 1 205 567 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 10 janvier 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1288/10 (Anx 120)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus et préjudices subis à hauteur de 301 000 000 Francs CFA, soit 458 872 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1371/10 (Anx 121)	Crimes allégués : La demanderesse déclare la mort de son fils, la destruction de son domicile, et avoir été séquestrée avec sa famille. La destruction et la séquestration ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 117 500 000 Francs CFA, soit 179 128 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucun document relatif à l'identité et au décès de son fils. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1372/10 (Anx 122)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir été violée et que s'en est suivie une séparation de corps d'avec son mari alors que dans la déposition complémentaire, elle déclare que son mari a été tué. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 60 200 000 Francs CFA, soit 91 774 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 12 décembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1373/10 (Anx 123)	Crimes allégués : . Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 85 600 000 Francs CFA, soit 130 496 euros. Cette estimation paraît excessive

	et affecte la crédibilité de la demande.
a/1378/10 (Anx 124)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 60 200 000 Francs CFA, soit 1 492 319 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1460/10 (Anx 125)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 22 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1468/10 (Anx 126)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue uniquement le pillage de ses biens alors que dans la déposition complémentaire, il évoque le décès de sa fille survenue suite à son viol. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, le demandeur ne prouve pas qu'il est légitime à agir au nom de sa fille. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 120 000 000 Francs CFA, soit 182 939 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1487/10 (Anx 127)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 100 400 000 Francs CFA, soit 153 059 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Le lieu des faits est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1509/10 Anx 128)	Crimes allégués Le demandeur déclare l'incendie de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 137 000 000 Francs CFA, soit 208 855 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1515/10	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des tortures, et

(Anx 129)	l'incendie de son domicile. Les mauvais traitements et la destruction ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 137 500 000 Francs CFA, soit 209 617 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1531/10 (Anx 130)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 800 200 000 Francs CFA, soit 1 219 897 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse déclare dans sa déposition complémentaire que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1561/10 (Anx 131)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été séquestré, et que son domicile a été incendié. Les mauvais traitements et la destruction ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 85 000 000 Francs CFA, soit 129 582 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1569/10 (Anx 132)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été séquestrée et que son domicile a été incendié. Les mauvais traitements et la destruction ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses préjudices subis à hauteur de 100 000 000 Francs CFA, soit 152 449 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1572/10 (Anx 133)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 136 742 000 Francs CFA, soit 208 462 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1574/10 (Anx 134)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de sa nièce. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa nièce concernant le viol sans apporter la preuve de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 47 000 000 Francs CFA, soit 71 651 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1577/10 (Anx 135)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 130 000 000 Francs CFA, soit 198 183 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Le demandeur déclare dans sa déposition complémentaire que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les

	assaillants.
a/1580/10 (Anx 136)	Crimes allégués Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements et déclare que son fils est décédé suite à des coups. Les mauvais traitements et la mort intervenue suite à de mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue des faits différents de ceux allégués dans la déposition complémentaire, notamment le viol de sa fille qui se serait déroulé en son absence. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, le demandeur ne prouve pas qu'il est légitime à agir au nom de sa fille. Le demandeur évalue ses préjudices subis à hauteur de 51 150 000 Francs CFA, soit 77 978 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur dit que les événements se sont produits sur le fleuve entre Mongoumba et Bangui. Les faits auraient donc eu lieu sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA et hors du territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.²⁵ Erreurs procédurales : Le demandeur ne fournit aucun document attestant de l'identité et du décès de son fils. La demande doit être rejetée.
a/1627/10 (Anx 137)	Voir commentaires généraux
a/1629/10 (Anx 138)	Crimes allégués : Dans le formulaire, la demanderesse allègue des faits différents de ceux allégués dans la déposition complémentaire. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/1632/10 Anx 139	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue avoir perdu la somme de 1 500 00 CFA alors que dans sa déposition complémentaire, il déclare la perte de la somme de 15 000 000 CFA. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente. Sa demande doit être rejetée. De plus, si le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 FCFA, soit 22 867.35 euros, cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1650/10 Anx 140	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue uniquement le pillage de ses biens alors que dans sa déposition complémentaire, la demanderesse évoque le décès de son frère. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, la demanderesse ne prouve pas qu'elle est légitime à agir au nom de son frère.

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

	La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 22 850 000 francs CFA, soit 34 834 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1651/10 Anx 141	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 15 000 000 francs CFA, soit 22 867 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1765/10 Anx 142	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 235 000 000 francs CFA, soit 358 255 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1771/10 Anx 143	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 73 000 000 francs CFA, soit 111 287 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1777/10 Anx 144	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 110 000 000 francs CFA, soit 167 693 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1778/10 Anx 145	Crimes Allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison et de sa ferme. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 135 000 000 francs CFA, soit 205 806 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue qu'il ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1781/10 Anx 146	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue avoir subi des violences sexuelles alors que dans sa déposition complémentaire, elle ajoute que ses enfants ont subi des mauvais traitements. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, les mauvais traitements ne font pas partie des charges.

	La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 700 400 000 francs CFA, soit 1 067 752 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1786/10 Anx 147	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 92 000 000 francs CFA, soit 140 253 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1801/10 Anx 148	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur dit que toutes ses marchandises ont été pillées. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits tels que les violences sexuelles que lui et sa sœur auraient subies. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, le demandeur ne prouve pas qu'il est légitime à agir au nom de sa sœur. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 152 000 000 francs CFA, soit 231 722 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1802/10 Anx 149	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 110 000 000 francs CFA, soit 167 693 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'elle ne se souvient pas exactement de la date des faits car elle n'est pas instruite alors qu'elle en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est réellement sujette à caution.
a/1809/10 Anx 150	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 900 400 000 francs CFA, soit 1 372 650 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreur procédurale : Dans le formulaire de participation, la demanderesse indique qu'elle est née en 1978 et est âgée de 37 ans. Son acte de naissance indique aussi 1978 comme année de naissance. Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue qu'il existe peut être une erreur dans son acte de naissance mais qu'elle a bien 37 ans. Face ces nombreuses contradictions quant à son âge, la Défense estime que la demanderesse n'a pas apporté la preuve de son identité. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
a/1923/10 Anx 151	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 140 000 000 francs CFA, soit 213 428 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1924/10 Anx 152	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 545 000 000 francs CFA, soit 830 847 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur déclare une date incomplète des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le

	formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/1942/10 Anx 153	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 660 000 000 francs CFA, soit 1 006 163 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1943/10 Anx 154	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue le pillage de ses marchandises. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits tels que des mauvais traitements qu'ils auraient subis. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 200 000 000 francs CFA, soit 304 898 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1948/10 Anx 155	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 390 000 000 francs CFA, soit 594 551 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1970/10 Anx 156	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir subi des actes de torture et de mauvais traitements. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le décès de son cousin intervenu suite à des coups reçus ne constitue pas un meurtre au sens du Statut. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 875 000 000 francs CFA, soit 1 333 928 euros, les biens de ses cousins à 950 000 000 francs CFA, soit 1 448 265 euros et à 900 000 000 francs CFA, soit 1 372 041 euro. Ces estimations paraissent excessives et affectent la crédibilité de la demande. Lieu et date : - Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 décembre 2002 près de Mongoumba. Dans sa déposition complémentaire, il déclare croire que les faits se sont déroulés le 10 décembre 2002. Cependant, dans les déclarations complémentaires que le demandeur a faites lorsqu'il agit au nom de ses cousins décédés, il allègue que les faits le concernant se sont produits le 15 décembre 2002. De fait, il existe de véritables contradictions dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁶. - Concernant les événements qui seraient survenus à Bossembélé, le demandeur a dans un premier temps déclaré qu'il avait eu lieu le 15 décembre 2003, soit à une date hors du champ temporel des charges puis, dans sa déposition complémentaire, n'a fourni aucune date de ces faits. Par conséquent, les demandes faites au nom de ses « cousins » sont incomplètes ou irrecevables.

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	Erreurs procédurales : Aucune preuve de décès de ses cousins n'est fournie. De plus, il ne fournit aucune preuve de leur lien de parenté. Les demandes faites au nom de ses « cousins » sont donc incomplètes et doivent être rejetées. Il existe des contradictions entre le récit des faits dans les demandes a/2838/10 et a/2839/10 et celui que fait le demandeur dans cette demande quant aux événements survenus à Bossembélé. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée²⁷.
a/2022/10 Anx 157	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 900 500 000 francs CFA, soit 1 372 803 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue une date incomplète concernant les faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreur procédurale : Le demandeur a agit au nom de son frère décédé. Cependant, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/2184/10 Anx 158	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 25 010 000 francs CFA, soit 38 127 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/2258/10 Anx 159	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 91 000 000 francs CFA, soit 138 728 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur allègue ne pas se souvenir de la date des faits alors qu'il en a déclaré clairement une dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution. Erreur procédurale : Le demandeur agit au nom de son grand frère. Cependant, aucune preuve du lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime et la victime n'est fournie. En effet, l'acte de naissance fourni ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense ne serait pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/2420/10 Anx 160	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 761 000 000 francs CFA, soit 1 160 137 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

	Lieu et date : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue que les faits se sont produits le 11 ou le 12 janvier 2003 alors qu'elle a déclaré clairement la date du 12 janvier 2003 dans le formulaire. De fait, la crédibilité de ces déclarations quant à la date des faits est sujette à caution.
a/2422/10 Anx 161	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue le pillage de ses biens ainsi que la destruction de sa maison alors que dans sa déposition complémentaire, il allègue le viol de sa femme décédée par la suite. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, le demandeur n'apporte pas la preuve du décès de sa femme. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 670 000 000 francs CFA, soit 1 021 408 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/2426/10 Anx 162	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 250 000 000 francs CFA, soit 381 122 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : Dans le formulaire, la demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés le 2 janvier 2003 mais dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne pas être sûr de la date. De fait, la défense s'interroge sur la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/2428/10 Anx 163	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 720 000 000 francs CFA, soit 1 097 632 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 11 novembre 2002 dans une ville au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : La Défense s'étonne que la section D- 1 ait été remplie par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. L'ajout d'informations dans un formulaire, potentiellement a posteriori, fait naître des doutes quant à la crédibilité de ces informations et donc de la demande. Elle doit être rejetée.
a/2430/10 Anx 164	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue le pillage de ses biens. Dans sa déposition complémentaire, elle avance de nouveaux faits tels que son viol. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. Ces demandes complémentaires doivent donc être rejetées. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 720 000 000 francs CFA, soit 318 618 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et Date : Dans le formulaire, la demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés le 15 décembre 2002 mais dans sa déposition complémentaire, la demanderesse allègue ne plus se souvenir de la date. De fait, la Défense s'interroge sur la crédibilité des allégations de la

	demanderesse. La demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Dans sa déposition complémentaire, la demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler français et sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/2435/10 Anx 165	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 765 000 000 francs CFA, soit 1 166 234 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés au PK22 route de Damara alors que dans sa déposition complémentaire, il déclare que les faits ne s'y sont pas passés, sans préciser où ils se sont réellement passés. De fait, la crédibilité des informations fournies dans le formulaire est sérieusement remise en doute et la demande est incomplète puisqu'aucun lieu des faits n'est déclaré. Elle doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Dans sa déposition complémentaire, le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/2438/10 Anx 166	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 901 000 000 francs CFA, soit 1 373 565 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreur procédurale : Le demandeur agit au nom de sa sœur décédée. Cependant, aucune preuve du lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime et la victime n'est fournie. En effet, l'acte de décès fourni ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense ne serait pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/2457/10 Anx 167	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 720 000 000 francs CFA, soit 1 067 905 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 11 novembre 2002 entre PK12 et une ville au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/2462/10 Anx 168	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 140 000 000 francs CFA, soit 213 428 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : Le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés entre octobre et novembre 2002. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée²⁸. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont

28 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/2466/10 Anx 169	Crimes Allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 115 000 000 francs CFA, soit 175 316 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu des faits : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés entre octobre et novembre 2002 alors que dans sa déposition complémentaire, le demandeur déclare que les faits se sont produits en février 2003. La demande est intrinsèquement incohérente. La demande doit être rejetée.
a/2482/10 Anx 170	Crimes Allégués : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue son viol et le pillage de ses biens alors que dans sa déposition complémentaire elle y ajoute le décès de son père. D'un point de vue général, la recherche d'informations complémentaires sur une demande ne peut être l'occasion d'ajouter de nouvelles demandes sur de nouveaux faits. De plus, la demanderesse n'apporte pas la preuve du décès de son père. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 16 170 000 francs CFA, soit 24 651 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés le 16 janvier 2003 alors que dans sa déposition complémentaire, la demanderesse déclare que les faits se sont peut être produits en octobre 2002. La demande est intrinsèquement incohérente. La demande doit être rejetée.
a/2487/10 Anx 171	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 600 800 000 francs CFA, soit 915 913 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés le 25 novembre 2002 alors que dans sa déposition complémentaire, la demanderesse déclare ne plus se souvenir de la date. La demande est intrinsèquement incohérente. La demande doit être rejetée.
a/2664/10 Anx 172	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 90 000 000 francs CFA, soit 137 204 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés en février 2003. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente. Elle doit donc être rejetée ²⁹ .
a/2831/10 Anx 173	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 73 000 000 francs CFA, soit 111 287 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/3159/10 Anx 174	Lieu et date : Dans le formulaire de participation, la demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés le 3 novembre 2002 alors que dans sa déposition complémentaire, la demanderesse déclare ne plus se souvenir de la date des faits. La demande est intrinsèquement incohérente. La demande doit être rejetée.

29 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/3245/10 Anx 175	Erreur procédurale : La date de naissance de la demanderesse marquée dans le formulaire de participation est différente de celle inscrite sur la carte d'électeur. La Défense ne peut pas vérifier l'identité de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
----------------------	--